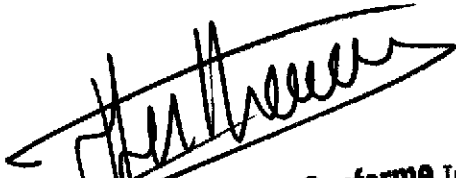


17-07-2010

A2126


Copie Certifiée Conforme

AG2L

Société par Actions Simplifiée
au capital de 300.300 €

Siège social : LORIENT (56100)

Immeuble Le Transat - 5, rue Simone Signoret

RCS LORIENT 400 080 461 - 56B 412 -

**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 JUIN 2010**

PROCES-VERBAL

L'An Deux Mille Dix,
Le vingt-deux Juin,
à dix heures,

La société AG2L INNOVATION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 130.000 Euros, ayant son siège social à LORIENT (56100) - Immeuble Le Transat - 5, rue Simone Signoret, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 400 080 461, représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Olivier HUTTEAU,

Propriétaire de la totalité des 1.950 actions de 154 Euros chacune de valeur nominale composant le capital social de la société,

En présence de Monsieur Olivier HUTTEAU, Président non associé.

Le Cabinet BECOUZE & ASSOCIES, pris en la personne de Monsieur Sébastien BERTRAND, Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué.

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Augmentation du capital social réservée aux salariés dans la limite de 5 % du montant du capital social actuel par voie d'apport en numéraire, conformément aux dispositions visées sous l'article L 225-129-6 du Code de Commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation à donner à la présidence de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Pouvoirs.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé Unique :

- Les statuts de la société,
- Les copies des lettres de convocation,
- Le rapport de la Présidente,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes,
- Le texte de la décision proposée à l'Associé Unique.

Puis, Monsieur le Président déclare que ces mêmes pièces, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi, les règlements et les statuts ont été communiqués dans les délais légaux à l'Associé Unique et tenus à sa disposition, au siège social, à compter de la convocation des présentes.

L'Associé Unique, à sa demande, lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport. Puis, il fait donner lecture du rapport du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, l'Associé Unique a pris la décision suivante :

DECISION UNIQUE

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, rejette la proposition qui lui est faite conformément à la loi et notamment par application des dispositions visées sous l'article L 225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce, d'ouvrir le capital social aux salariés de la société dans la limite de 5 % de son montant actuel.

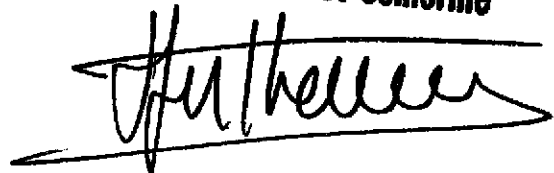
CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui sera répertorié sur le registre des procès-verbaux de la société.

L'Associé Unique
La société AG2L INNOVATION
Représentée par Monsieur Olivier HUTTEAU

Copie Certifiée Conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Hutteau', is written over a horizontal line.